

Dépôt : David Wagner

Luxembourg, le 19 janvier 2026
HA revendications territoriales
du président américain
HA intervention militaire
Etats-Unis au Venezuela

1

RESOLUTION

Opération militaire des États-Unis au Venezuela

La Chambre des Député.e.s,

Constatant

- que le gouvernement des États-Unis a mis en œuvre un déploiement militaire massif dans la mer des Caraïbes dès le mois d'août 2025 accompagné de menaces verbales envers le gouvernement du Venezuela et d'autres gouvernements en Amérique latine ;
- que le gouvernement des États-Unis a lancé le 3 janvier 2026 une opération militaire contre le Venezuela, mobilisant plus de 150 aéronefs militaires et faisant près de cent victimes ;
- que lors de cette opération militaire, le président en exercice du Venezuela et son épouse ont été capturés, enlevés et emprisonnés aux États-Unis ;
- que cette opération n'est pas couverte par le principe de légitime défense, lequel n'a par ailleurs pas été invoqué par le gouvernement des États-Unis devant le Conseil de Sécurité des Nations-Unies ;
- que le gouvernement des États-Unis multiplie depuis un an les menaces verbales contre des pays souverains, tout en envisageant publiquement des opérations militaires sans fondement légal ;

Considère

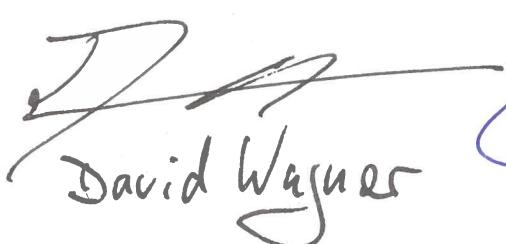
- que l'opération militaire des États-Unis au Venezuela constitue une violation de l'article 2 (4) de la Charte de l'ONU, tout en enfreignant plus largement à l'interdiction du recours à la force et au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures consacré par le droit international ;
- que l'enlèvement du président en exercice du Venezuela et de son épouse est une violation de l'indépendance politique et territoriale du Venezuela, ainsi qu'une violation de l'immunité consentie aux chefs d'État ;
- que les politiques coercitives exercées par le gouvernement des États-Unis à l'encontre d'autres pays souverains constituent une menace pour l'ordre international ;

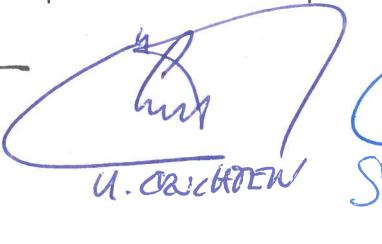
Appelle

- les États-Unis à respecter la Charte des Nations-Unies et plus généralement le droit international en tout lieu et à tout moment et à cesser immédiatement toute action coercitive à l'encontre d'autres pays souverains ;

Charge

- M. le Président de la Chambre des Députés de transmettre la présente au Congrès des États-Unis.


David Wagner


U. Daechen


S. Tansu